

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 23 mai 2003

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1585 du 23 mai 2003

autorisant la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de BAIXAS (66390).

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.512-3 et L.512-12 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1,01 FF/min soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.68.67**

Vu l'arrêté ministériel du 10/02/98 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1983 ayant autorisé la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbres au lieu dit « Les Esperes », commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral portant obligations complémentaires n°806/99 en date du 17 mars 1999 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de BAIXAS (66390), présentée par M. Michel ANGLADE, agissant en qualité de Directeur de la SA GUINET DERRIAZ, siège social 100, rue des Fougères à LYON, sur partie des parcelles 1381 et 2809, section A du cadastre de la commune de BAIXAS, lieu dit «Les Esperes», d'une superficie totale de 12.000 m² dont 2.500 m² seront dédiés à l'exploitation, avec une production moyenne annuelle de 1400 tonnes et maximale de 2800 tonnes ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 novembre 2002 au 19 décembre 2002 ;

Vu les observations recueillies et les avis exprimés ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté d'autorisation, émises le 20 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du sous sol nécessitent des mesures de limitation des extractions à la cote 65 m NGF et le maintien d'une pente en cours d'exploitation pour diriger les eaux de ruissellement vers le milieu naturel et pour prévenir les risques d'accumulation d'eau ;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées et notamment celles qui :

- limitent l'impact visuel de cette carrière en maintenant un merlon végétalisé à l'entrée de la carrière, en circonscrivant le décapage aux parties en exploitation,
- limitent, avec la réalisation d'un piège à matériaux efficace et régulièrement entretenu, installé à l'aval de la carrière, les entraînements de matériaux dans le réseau hydrauliques de la route départementale
- limitent la salissure des routes par le revêtement de l'accès au minimum jusqu'à la bascule ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SA GUINET DERRIAZ, siège social 100, rue des Fougères à LYON, représentée par M. Michel ANGLADE, agissant en qualité de Directeur de la SA GUINET DERRIAZ, ci-après dénommée l'exploitant, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de BAIXAS (66390), sur partie des parcelles 1381 et 2809, section A du cadastre de la commune de BAIXAS, lieu dit «Les Espereres», d'une superficie totale de 12.000 m² dont 2.500 m² seront dédiés à l'exploitation, avec une production moyenne annuelle de 1400 tonnes et maximale de 2800 tonnes.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée

Tonnage moyen annuel à traiter : 1400 t

Tonnage maximal annuel à traiter : 2800 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 1,2 ha

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : marbre

Modalités d'extraction : engins mécaniques et explosifs.

Article 5 : Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

| Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | nomenclature ICPE rubrique concernée | Régime Autorisation |
|---|--------------------------------------|---------------------|
| Rubrique N° 2510 Carrières (Exploitation de) | | |
| Situation des installations autorisées, surface 1,2 ha et capacité maximale annuelle de production de 2.800 tonnes. | 2510 - 1 | A |

Article 6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Emplacement des installations

Conformément au plan d'ensemble à l'échelle de 1/2500 joint à la demande, la carrière autorisée est implantée Commune de BAIXAS, lieu dit «Les Esperes », :

Partie des parcelles 1381 et 2809, section A du cadastre de la commune de BAIXAS.

Article 8 : Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Minier, du Code du Travail et du Code des Collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Article 9 : Protection du patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la commune concernée de BAIXAS qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Article 10 : Conditions préalables

Article 10-1 : Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 10-2 Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

$23/5/2003 + 30 = 23/5/2033$

| Périodes | Montant Euros TTC |
|-------------|-------------------|
| 2003-2008 1 | 9.795 € |
| 2008-2013 2 | 9229 € |
| 2013-2018 3 | 9037 € |
| 4 | 8623 € |
| 5 | 7961 € |
| 6 | 7257 € |

Article 10-3 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 17 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Article 10-4 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10-5 : Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 10-6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 11 : Déclaration de début d'exploitation

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1 – Attestation de la constitution des garanties financières ;
- 2- Mesures prises pour la réparation, l'entretien et le remplissage en carburant des engins.
- 3 - Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie
- 4 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification.

5- Réalisation de la clôture des zones dangereuses, et mise en place des panneaux signalant le danger.

6 : Le document de sécurité et de santé portant sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et les équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel établi par référence aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Conditions d'aménagement et d'organisation

Article 12 : Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des règles édictées par le Code Minier et les décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code et n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des textes d'application.

Article 13 : Conception et aménagement de l'établissement

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés

Article 14 : Voies et aires de circulation

Les lieux doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...).
Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 15 : Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 16 : Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.
Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus sur le site.

Article 17 : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du respect des dispositions du présent arrêté doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 18 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Organisation de l'établissement :

Article 19 : La fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 20 : L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Article 21 : Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 22 : Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 23 : Écriture de procédures

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Article 24 : Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelles adaptées à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et autres rapports d'examen des installations prévues par le présent arrêté
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Article 25 : Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté.

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 : Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées.

Protection des ressources en eau

Article 27 : Prélèvement et consommation d'eau

Il n'est pas prévu sur le site d'ouvrage de prélèvement d'eau

L'eau nécessaire à l'usage sanitaire proviendra d'une citerne alimentée en eau potable.

Article 28 : Eaux de pluie et eaux usées sanitaires

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 29 : Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement hors du sites

Article 30 : Limitation des rejets aqueux

Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel en situation normale. Les rejets accidentels doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Prévention des pollutions atmosphériques

Article 31 : Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 32 : Autres contrôles

Des mesures et des contrôles occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Élimination des déchets internes

Article 33 : Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres IV et V du Code de l'Environnement des textes pris pour leur application.

Article 34 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Article 35 : Élimination des déchets

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 36 : Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Prévention des bruits et vibrations

Article 37 :

Objectifs.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 38 : Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 39 : Limitation des niveaux de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux d'habitation habités ou occupés par des tiers :

-pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

-6 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-4 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

-pour les niveaux supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

-5 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-3 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de propriété le niveau limite admissible est de 70dB(A) le jour, de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés et de 60 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 40 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 41 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

Article 42 : Autocontrôles des niveaux sonores

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement.

Réhabilitation :

Article 43 : Limitation des impacts paysagers

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 44 : Objectifs du réaménagement du site à l'arrêt des installations

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette insertion.

Article 45 : Sanction des non-conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 46 : Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux d'aménagement, de réhabilitation...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande.

Article 47 : Surveillance des impacts paysagers

Avant le début des travaux, les principaux facteurs d'impact paysagers seront déterminés par l'exploitant. Ces indicateurs feront l'objet de contrôles périodiques dont le résultat sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conduite de l'exploitation

Article 48 : Décapage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le décapage et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Article 49 : Exploitation

Si l'exploitant envisage d'utiliser le havage comme élément de la méthode d'exploitation, il devra préalablement présenter une demande d'autorisation au Préfet des Pyrénées Orientales, conformément aux dispositions de l'article 65 du Titre Règles Générales, du Règlement Général des Industries Extractives.

Article 50 : Réaménagement du site

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des objectifs fixés plus haut. Le réaménagement du site doit être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les matériaux nécessaires au réaménagement de la carrière seront les stériles de l'exploitation et si nécessaire des matériaux inertes extérieurs au site, qui s'avéreraient nécessaires pour le réaménagement (blocs, terres végétales, composte...).

Conditions particulières à la prévention des accidents

Article 51 : Information des pouvoirs publics

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 52 : Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 53 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 54 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 91-986 du 23 septembre 1991.

Inspections :

Article 55 : Inspection des installations

Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Divers :

Article 56 : Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration de cessation d'activité devra être établie conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et devra notamment comporter le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

Article 57 : Transfert

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 58 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 59 : Taxe unique

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 60 : Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

Les activités concernées, dont la capacité de production annuelle est inférieure à 50.000 tonnes, ne sont pas soumises une redevance annuelle au titre du décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Article 61 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 62 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 63 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :
une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAIXAS et pourra y être consultée,
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 64 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent; et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation.
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

LE PREFET

Pour le préfet,

et par délégation :

André DORSO

André DORSO